

Exception obligatoire :
Renseignements fournis dans le cadre d'une enquête en matière de harcèlement
ou au sujet du personnel ou d'une enquête universitaire

Article 20 de la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

Sommaire et but de cette exception

Le but de cette exception est de protéger l'intégrité et la confidentialité du processus d'enquête dans le cadre d'une enquête en matière de harcèlement ou au sujet du personnel ou d'une enquête universitaire menée par un organisme public. En raison de la nature sensible de ces genres d'enquêtes, elles doivent être menées de façon confidentielle, et l'accès aux renseignements de l'enquête est interdit en vertu de l'art. 20(1). La seule exception à ce principe de base est là où les parties à l'enquête ont un droit limité d'accès à quelques renseignements concernant l'enquête en vertu de l'art. 20(2).

Enquête en matière de harcèlement, au sujet du personnel, ou universitaire

20(1) Le responsable d'un organisme public refuse de communiquer à l'auteur de la demande :

- a) des renseignements qui révéleraient le contenu des documents d'un enquêteur dans lesquels il fournit son avis ou présente ses recommandations quant à une enquête en matière de harcèlement ou à une enquête au sujet du personnel;
- b) des renseignements qui révéleraient le contenu d'autres documents afférents à cette enquête;
- c) des renseignements qui révéleraient le contenu de documents créés en vertu des règlements administratifs académiques ou non-académiques universitaires ou des règlements académiques ou non-académiques universitaires concernant la conduite ou la discipline d'un étudiant.

20(2) Le responsable d'un organisme public peut communiquer à l'auteur de la demande qui est partie à l'enquête les renseignements visées aux alinéas (1)b) et c), mais la communication se fait en lui permettant d'examiner les documents sur place et il peut refuser de lui fournir une copie des documents.

L'application de l'art. 20(1) : exception obligatoire

Cette disposition est une exception obligatoire à la communication, ce qui signifie que l'organisme public n'est pas autorisé de communiquer les renseignements qui retombent sous celle-ci.

Afin d'utiliser une exception obligatoire pour refuser la communication, l'organisme public doit démontrer :

- 1) que les renseignements demandés relèvent du champ d'application de l'exception à la communication utilisée, et
- 2) le cas échéant, qu'il n'existe aucune autre disposition qui l'emporte sur l'exception qui permet ou oblige néanmoins que l'accès soit accordé.

Il incombe au responsable de l'organisme public d'établir que l'auteur de la demande n'a aucun droit d'accès (art. 84(1)). Pendant une enquête d'une plainte, ce bureau examinera les renseignements en question afin de déterminer s'ils

relèvent du champ d'application de l'exception et qu'il n'existe aucune disposition qui permettrait ou obligerait autrement que l'accès soit accordé. Le cas échéant, nous respecterons la décision de l'organisme public de refuser l'accès.

Si nous jugeons que les renseignements ne relèvent pas du champ d'application de l'exception, les renseignements devront être communiqués, à moins qu'une autre exception en vertu de la *Loi* prévienne sa communication.

Définitions

« harcèlement »

Le terme « harcèlement » n'est pas défini dans la *Loi*. En examinant les lois des autres compétences canadiennes en matière de droit à l'information et la vie privée, nous remarquons que la loi *Access to Information and Protection of Privacy Act, 2015* de Terre-Neuve et du Labrador¹ a une exception similaire à la nôtre à l'art. 33. Cette loi définit le terme « harcèlement » comme suit, à l'art. 33(1)a) :

- a) « harcèlement » signifie des commentaires ou une conduite qui est abusive, injurieuse, humiliante ou vexatoire dont on sait, ou devrait vraisemblablement savoir, qu'ils sont importuns et qui peut être intentionnelle ou non » [notre traduction]

« personnel »

Le terme « personnel » n'est non plus défini dans la *Loi*, mais il nous est évident dans ce contexte qu'il s'agit de matière qui relève du milieu de travail, et en particulier la conduite des employés et les relations entre les membres du personnel. En examinant à nouveau la loi du secteur public en termes d'accès et de la vie privée de Terre-Neuve et du Labrador, leur exception à la communication est retrouvée à l'art. 33. Cette disposition se réfère aux enquêtes du milieu de travail et inclut la définition suivante à l'art. 33(1)c) :

- c) « enquête du milieu de travail » signifie une enquête liée à
 - (i) la conduite d'un employé en milieu de travail,
 - (ii) harcèlement, ou
 - (iii) des événements liés à l'interaction d'un employé en milieu de travail de l'organisme public avec un autre employé ou membre du publicqui peut donner lieu à la discipline progressive ou de mesures correctives par l'employeur de l'organisme public [Notre traduction]

Les définitions ci-dessus de la loi de Terre-Neuve et du Labrador sont utiles pour illustrer les types de situations qui sont visées par cette exception.

¹ [Access to Information and Protection of Privacy Act, 2015](#), S.N.L. 2015, c. A-1.2.

« enquête »

“Enquête” sous ce contexte, bien que non spécifiquement défini dans la *Loi*, signifie un processus formel qui implique que l’organisme public nomme quelqu’un pour enquêter une cause en matière de harcèlement ou au sujet du personnel. L’enquêteur peut être une personne interne à l’organisme public ou une personne qui est indépendante et externe à l’organisme public. En menant son enquête en matière de harcèlement ou au sujet du personnel, l’enquêteur va amasser les renseignements pertinents, tenir des entrevues avec les parties et les témoins, et examiner les politiques et procédures propices à l’organisme public en vue de lui fournir ses avis ou de présenter ses recommandations de comment gérer la situation.

Interprétation des exceptions retrouvées aux art. 20(1) a) à c)

a) des renseignements qui révéleraient le contenu des documents d’un enquêteur dans lesquels il fournit son avis ou présente ses recommandations quant à une enquête en matière de harcèlement ou à une enquête au sujet du personnel

Cette exception oblige à l’organisme public de protéger non seulement les documents, mais aussi le contenu des documents, qui ont été préparé par un enquêteur mandaté de fournir des avis ou de présenter ses recommandations dans le contexte d’une enquête en matière de harcèlement ou au sujet du personnel.

L’objet de cette exception est de permettre à l’enquêteur de mener son travail d’une manière complète et franche, et de donner son avis ou de présenter ses recommandations au sujet d’une situation particulière à l’organisme public, en confiance. Ceci protège l’intégrité et la confidentialité du processus d’enquête et encourage ceux impliqués de discuter ouvertement et de façon franche pendant l’enquête sans avoir à s’inquiéter que les autres vont par la suite découvrir ce qu’ils ont partagés. Étant donné que les enquêtes en matière de harcèlement ou au sujet du personnel sont par leur propre nature sensibles, cette protection fait partie intégrale au processus d’enquête.

Les renseignements qui relèvent du champ d’application de cette disposition ne peuvent être communiqués, car il s’agit d’une exception obligatoire et que la disposition qui l’emporte à l’art. 20(2) ne s’applique pas.

Il importe de noter que l’exception à l’art. 20(1)a) protège seulement les documents de l’enquêteur. Elle ne s’applique pas aux décisions de l’organisme public de comment procéder avec une situation particulière après avoir obtenu les avis ou recommandations de l’enquêteur.

b) des renseignements qui révéleraient le contenu d’autres documents afférents à cette enquête

Cette exception oblige à l’organisme public de protéger le contenu d’autres documents (i.e., outre que les documents créés par l’enquêteur) qui sont reliés à l’enquête en matière de harcèlement ou au sujet du personnel. Ceci peut inclure des renseignements amassés par l’enquêteur pendant son enquête, tels que des déclarations de témoins ou autre renseignements contextuels. Les documents reliés à l’enquête de l’organisme public, y inclut sa décision en vertu des avis et recommandations partagés par l’enquêteur peuvent relever du champ d’application de cette exception. Les

renseignements relevant de cette exception ne peuvent pas être communiqués, sauf s'ils le peuvent en vertu de l'art. 20(2).

c) des renseignements qui révéleraient le contenu de documents créés en vertu des règlements administratifs académiques ou non-académiques universitaires ou des règlements académiques ou non-académiques universitaires concernant la conduite ou la discipline d'un étudiant.

Cette exception s'applique dans le contexte d'une enquête universitaire au sujet de la conduite ou de la discipline d'un étudiant, conformément à ses règlements administratifs et règlements. Tous renseignements créés par ce genre d'enquête relèvent du champ d'application de cette exception et ne peuvent être communiqués, sauf s'ils le peuvent en vertu de l'art. 20(2).

Droit d'accès limité en vertu de l'art. 20(2)

Si un organisme public détermine que les renseignements relèvent du champ d'application de l'exception de l'art. 20(1)*b*) ou *c*), l'organisme public doit également considérer si l'art. 20(2) s'applique afin de permettre la communication des mêmes renseignements. Comme règle de base, les organismes publics ne sont pas permis d'accorder l'accès à ses renseignements, sauf dans des circonstances limitées retrouvés dans cette disposition :

20(2) Le responsable d'un organisme public peut communiquer à l'auteur de la demande qui est partie à l'enquête les renseignements visées aux alinéas (1)*b*) et *c*), mais la communication se fait en lui permettant d'examiner les documents sur place et il peut refuser de lui fournir une copie des documents.

L'objet de cette disposition est de créer un droit d'accès limité aux parties de ces genres d'enquêtes, car ils ont le droit de connaître le résultat de l'enquête et quelles démarches seront prises pour adresser la situation en question. Les parties à une enquête incluent les personnes qui ont déposé une plainte donnant effet à l'enquête, et ceux qui font l'objet de la plainte. Les témoins ne sont pas considérés comme parties à l'enquête.

Lorsqu'un auteur de la demande est partie à l'enquête, il a le droit d'accès aux renseignements qui relèvent du champ d'application des articles 20(1)*b*) et *c*), le cas échéant. L'organisme public a le choix de donner l'accès en lui donnant une copie des renseignements, ou en lui permettant de les examiner.

Témoins et déclarations des témoins

Comme indiqué ci-dessus, les témoins qui participent à une enquête en matière de harcèlement, au sujet du personnel ou d'une enquête universitaire ne doivent pas être considéré comme parties à l'enquête pour les fins du droit d'accès limité sous l'art. 20(2) de la *Loi*.

ACCESS AND PRIVACY DIVISION
DIVISION DE L'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE
230-65 rue Regent St., Fredericton, NB E3B 7H8
☎ 506.453.5965/877.755.2811 📠 506.453.5963
✉ aip-aivp@gnb.ca
www.ombudnb-aip-aivp.ca